

L'amendement à l'article 10 ne fait qu'énumérer certains pouvoirs additionnels conférés au Conseil relativement à l'établissement d'usines d'essai et à l'émission de licences et de brevets. Cette disposition n'a rien de particulièrement nouveau, mais nous avons jugé opportun d'énumérer les fonctions remplies dans le passé par le Conseil sous le régime de la loi générale d'autorisation, mais qui pourront prendre plus d'ampleur à l'avenir.

Les articles 14 à 27 sont des nouvelles dispositions qui confèrent au Conseil le pouvoir d'établir des corporations en vue de l'exécution de certains travaux dont il ne peut présentement s'occuper facilement comme partie du service administratif général du Conseil. Ainsi, les travaux exécutés par le Conseil donnent souvent lieu à des découvertes qu'il importe de protéger par des brevets. Au cours de la guerre, la plupart des inventions étant secrètes n'étaient pas brevetées officiellement, mais il est certain que durant les quelques prochaines années, on aura à faire breveter de nombreuses inventions se rattachant à l'énergie atomique ou aux travaux du Conseil dans la sphère des recherches industrielles. Ces brevets devront être exploités dans l'intérêt de la population. Cependant, on a constaté que cet organisme scientifique, tel qu'il est constitué actuellement ne peut guère s'adapter à ce genre de travaux. Après mûre réflexion, le Conseil a recommandé l'établissement d'une société semblable à la Research Corporation des Etats-Unis. Cet organisme, créé sans aucun but lucratif, doit servir à recevoir les brevets du Conseil de recherches, d'autres départements de l'Etat et de toute société scientifique comme les universités ou institutions publiques qui voudront recourir à ses services.

La Research Corporation des Etats-Unis a contribué de façon plus que satisfaisante à la prospérité publique; c'est pourquoi l'on projette de calquer sur elle la société canadienne. Après avoir soigneusement étudié les vœux du Conseil, j'en suis venu à la conclusion que la façon la plus pratique d'établir une Société serait de modifier la loi du Conseil de recherches en conférant à cet organisme le pouvoir de constituer et de diriger de telles sociétés.

On a aussi reconnu que, dans bien des cas, une découverte effectuée dans l'un des laboratoires du Conseil ne pourrait guère être mise en valeur avant d'avoir été mise à l'épreuve dans une usine d'essai. Or, de telles découvertes peuvent parfois rendre d'immenses services à la population. L'amendement projeté donne au Conseil les moyens d'établir des usines d'essai et de démontrer la valeur de découvertes précieuses qui, autrement, auraient pu n'être jamais exploitées.

[L'hon. M. Howe.]

L'article 15 est nouveau et confère au Conseil le pouvoir d'établir et d'entretenir une caisse de pension, avec l'assentiment du gouverneur en conseil; très peu de membres du personnel régulier du Conseil de recherches sont assujettis à un plan de pensions. Après avoir longuement étudié la question et examiné les plans de retraite des organismes scientifiques du même genre dans les autres pays, le Conseil national de recherches a exprimé le vœu qu'un régime spécial de pensions soit établi à l'intention des hommes de science attachés au Conseil de recherches; ce régime permettrait les permutations d'hommes de science entre les divers services de l'Etat, entre les industries et les universités, sans que ces personnes en subissent de trop graves inconvénients. Un régime de ce genre, en vigueur depuis quelques années dans les services scientifiques de l'Administration britannique, a donné des résultats satisfaisants. Il ne fait aucun doute que pareil système est souhaitable en ce qui concerne les techniciens du Conseil de recherches.

Notons que le Conseil se propose d'assujettir les fonctionnaires qui ne s'adonnent pas aux recherches et les employés de l'Administration à la loi de la pension du service civil; cet amendement est donc nécessaire si le Gouvernement approuve l'établissement d'une caisse de retraite à l'intention des techniciens du Conseil de recherches.

Le projet de loi à l'étude est important, mais le texte est assez simple; c'est pourquoi, je puis me dispenser de formuler d'autres remarques pour le moment.

M. IRVINE: Le Conseil songe-t-il à effectuer des recherches dans le domaine des sciences sociales tout comme il le fait dans la sphère des sciences physiques?

L'hon. M. HOWE: Non. De telles recherches ne relèvent pas de la loi du Conseil national de recherches.

M. H. C. GREEN (Vancouver-Sud): Ce projet de loi, qui porte le numéro 154, modifie la loi du Conseil de recherches. L'adoption de cette loi remonte à 1924 et on n'y a apporté aucune modification depuis, ce qui est plutôt extraordinaire dans l'histoire aussi bien du Parlement fédéral que des assemblées provinciales.

Les fonctions du Conseil de recherches sont exposées à l'article 6 de la loi primitive, qui se lit ainsi qu'il suit:

Le conseil a charge de toutes matières affectant les recherches scientifiques et industrielles au Canada qui peuvent lui être assignées par le comité et ses attributions consistent aussi à conseiller le comité sur des questions de méthodes scientifiques et technologiques intéressant l'expansion des industries canadiennes ou l'utilisation des ressources naturelles du Canada.